

ASSEMBLÉE NATIONALE
19 juin 2025

PJL REFONDATION DE MAYOTTE - (N° 1573)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 581

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE 10

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À l'alinéa 10, substituer au mot :

« sept »,

le mot :

trente ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte-tenu des difficultés observées après le cyclone Chido pour empêcher la construction d'habitat informel, de l'importance en nombre de quartiers informels et de leur reconstruction à une vitesse qui limite la possibilité des pouvoirs publics d'exercer leurs prérogatives dans les délais prescrits par la loi en termes de démolition, il est proposé d'augmenter le délai de flagrance à 30 jours à compter du début de la construction sans droit ni titre d'une habitation informelle. Cette mesure est rendue nécessaire par un nombre de quartiers et d'habitat informel ainsi qu'une superficie occupée actuellement supérieurs à la période antérieure à décembre 2024, démontrant de facto l'insuffisance du dispositif actuel.